

J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 25 mai 2018

Joanne Camiré Laflamme
Greffière
Canton de Russell
717, rue Notre-Dame
Embrun, ON
K0A 1W1

Par courrier postal et courriel

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – 19 avril 2018

Madame,

Je vous écris à la suite de votre conversation téléphonique avec mon Bureau le 24 mai 2018. Comme nous en avons parlé, notre Bureau a reçu une plainte alléguant qu'un non-membre du conseil avait présenté une motion visant à se retirer en séance à huis clos durant la réunion extraordinaire du Canton de Russell le 19 avril 2018. De plus, le plaignant s'est dit préoccupé du fait que la motion n'avait pas donné suffisamment d'information sur la discussion que le conseil avait l'intention de tenir. Notre Bureau n'examinera pas plus avant les préoccupations du plaignant, mais nous aimerions signaler ces questions à l'attention de la municipalité.

Enquêteur des réunions à huis clos

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en tenant une réunion à huis clos.

Les municipalités peuvent désigner leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas nommé le leur.

L'Ombudsman est l'enquêteur chargé d'examiner les réunions à huis clos pour le Canton de Russell.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3347
Facsimile/Télécopieur : 416-586-9659 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Examen

Mon Bureau a examiné le procès-verbal de la réunion extraordinaire tenue par le conseil le 19 avril 2018, durant laquelle il a discuté du déménagement d'une succursale de la bibliothèque publique.

Comme la plainte ne faisait état d'aucune préoccupation quant au contenu de la séance à huis clos, nous n'avons pas demandé à voir le procès-verbal de cette séance. Toutefois, notre examen a révélé deux problèmes de procédure liés à la résolution de se retirer à huis clos.

Résolution visant à se retirer à huis clos

Le procès-verbal de la réunion du 19 avril indique que la résolution visant à se retirer à huis clos a été présentée par Jacques Héroux (membre du conseil de la bibliothèque publique) et appuyée par le conseiller Jamie Laurin. Le paragraphe 5(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les pouvoirs d'une municipalité sont exercés par son conseil. Rien dans le règlement de procédure du Canton ne permet à un non-membre du conseil de présenter ou d'appuyer une motion durant une réunion du conseil.

Détails inclus dans la résolution visant à se retirer à huis clos

L'ordre du jour de la réunion extraordinaire indiquait qu'il y aurait une séance à huis clos, si nécessaire, et citait l'exception des « renseignements privés » et celle de « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds », à titre d'exceptions qui pouvaient être applicables. Aucun sujet précis n'a été indiqué pour la discussion en séance à huis clos.

Durant la réunion, le conseil a déterminé qu'il devait se retirer à huis clos et il a adopté une résolution indiquant qu'il examinerait « des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local » et « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds ». Aucun autre détail n'a été donné.

La Loi stipule qu'avant de tenir une réunion à huis clos, les municipalités doivent indiquer « que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée »¹. Dans *Farber v. Kingston (City)*², la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que :

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, al. 239(4)a).

² 2007 ONCA 173.

J. Paul Dubé, Ombudsman

la résolution de se retirer en séance à huis clos devrait comporter une description générale de la question à discuter de manière à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public.

Le règlement de procédure du Canton fait écho à cette exigence³.

Dans le rapport fait par mon Bureau au Canton de Russel en 2015⁴, nous avons recommandé ce qui suit :

Pour se retirer à huis clos, le conseil du Canton de Russell devrait adopter une résolution annonçant à la fois le fait qu'il va tenir une réunion à huis clos et la nature générale de la question devant y être examinée.

L'ordre du jour de la réunion extraordinaire du conseil le 19 avril comprenait la séance à huis clos, au point 6, et notait que cette séance aurait lieu « si nécessaire ». Je conclus donc qu'avant la réunion extraordinaire du 19 avril, le conseil ne savait pas s'il serait nécessaire de tenir une séance à huis clos, et que le manque de détails communiqués pourrait en avoir découlé. Je rappelle au conseil qu'il doit tenir compte des exigences de la Loi et du règlement de procédure de la municipalité quand il adopte des résolutions pour se retirer à huis clos.

Je vous remercie de l'attention que vous avez portée à cette question. Vous nous avez indiqué que cette lettre serait incluse à la correspondance de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



J. Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Pierre Leroux, maire

³ Corporation du Canton de Russell, Règlement de procédure no 2018-026

⁴ *Russell (Canton de)*, 2015 ONOMBUD 29 (CanLII).